

Accusé de réception en préfecture  
030-24300643-20250626-CdE2025-06-121-AU  
Date de télétransmission : 10/07/2025  
Date de réception préfecture : 10/07/2025

Date de publication :

21 JUIL. 2025

Assemblées Communautaires  
Nîmes Métropole



Thématique	Année	Mois	N°
CdE	2025	06	121

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>Service FONCIER pour la</b> <b>Direction déléguée Cycle</b> <b>de l'eau et urbanisme</b>	<b>OBJET : Commune de Saint-Gilles - Ouvrages de protection face</b> <b>au risque inondation site de La Garonnette- Acquisition des</b> <b>parcelles C 1498, C4281 et C 5691</b>
---	--

Le **PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu la délibération 2025-03-049 en date du 19 mai 2025 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer les acquisitions dans le cadre du projet relatif à la création d'ouvrages de protection face au risque inondation sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant que dans le cadre du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) 3 Vistre, Nîmes Métropole a mené une étude sur la réduction de l'aléa du cours d'eau La Garonnette sur la commune de Saint-Gilles,

Considérant que les résultats de cette étude ont conforté les études antérieures sur le fait que des ouvrages de protection de type barrage permettraient de réduire le risque inondation du centre urbain, et que des études complémentaires seront engagées courant 2025 pour définir plus précisément ces ouvrages en vue de réaliser les travaux lors du prochain programme PAPI 2028-2033,

Considérant que l'emprise des travaux projetés impacte un certain nombre de propriétés privées et communales, parmi lesquelles figurent les parcelles cadastrées C 1498, C 4281 et C 5691 représentant une surface totale d'environ 2ha 13a 98ca, appartenant [REDACTED]

Considérant qu'un accord est intervenu entre Nîmes Métropole et la propriétaire précitée, pour l'acquisition au bénéfice de Nîmes Métropole, des parcelles C 1498, C 4281 et C 5691 en vue de la création d'un ouvrage de protection contre les inondations, au prix de 18 000 € (dix-huit mille euros) /ha soit un prix total de 38 516,40 € (trente-huit mille cinq cent seize euros et quarante centimes) arrondi à 38 517,00 € (trente-huit mille cinq cent dix-sept euros) net vendeur,

Considérant que cette acquisition sera concrétisée par la signature d'un acte notarié,

Considérant que l'ensemble des frais inhérents à cette transaction seront à la charge de Nîmes Métropole,

**OBJET : Commune de Saint-Gilles - Ouvrages de protection face au risque inondation site de La Garonnette- Acquisition des parcelles C 1498, C4281 et C 5691**

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'acquérir les parcelles C 1498, C 4281 et C 5691 sises à Saint-Gilles lieu-dit Sabatot, en vue de la création d'un ouvrage de protection contre les inondations, au prix de 38 516,40 € (trente-huit mille cinq cent seize euros et quarante centimes) arrondi à 38 517,00 € (trente-huit mille cinq cent dix-sept euros auquel s'ajouteront les frais notariés d'un montant maximum de 2000,00 € (deux mille euros), soit un montant total maximum pour cette acquisition de 40 517,00 € (quarante mille cinq cent dix-sept euros) TTC.

**ARTICLE 2 :** De signer l'acte notarié de vente.

**ARTICLE 3 :** De prendre en charge les frais de bornage éventuels.

**ARTICLE 4 :** D'imputer le montant de la dépense au budget annexe Grand Cycle de l'eau.

**ARTICLE 5 :** Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires

Fait à Nîmes le, 26/06/2025

Le Président,  
Franck PROUST



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*